



## Arrêt

**n° 270 260 du 22 mars 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA**  
**Chaussée de la Hulpe 177/10**  
**1170 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me B. D'HAeyer *loco* Me T. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 19 mai 2021, le requérant introduit une demande de visa de court séjour pour raisons médicales via le consulat général de Belgique à Lubumbashi.

Le 20 mai 2021, la partie défenderesse lui délivre un visa de court séjour de type « C ».

2. Le 2 juillet 2021, le requérant réclame la prolongation de sa déclaration d'arrivée pour des raisons médicales. Son séjour est prolongé jusqu'au 2 août 2021.

Le 22 septembre 2021, le requérant demande une nouvelle prolongation de son titre de séjour. Le même jour, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire motivé par le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu ». Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant le 13 octobre 2021.

## II. Recevabilité

3. Le requérant sollicite la suspension et l'annulation « de la décision refusant la demande de prolongation de séjour pour motif médical et de l'ordre de quitter le territoire pris le 22 septembre et notifiés le 13 et 18 octobre 2021 ».

4. Il ressort toutefois du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire a été retiré par la partie défenderesse le 2 décembre 2021 et qu'aucune décision de refus de prolongation de séjour pour raisons médicales distincte de cet ordre de quitter le territoire n'a été prise à l'encontre du requérant.

5. Entendue à sa demande, la partie requérante reconnaît avoir demandé d'être entendue suite à une erreur matérielle et convient que le recours est devenu sans objet.

6. A défaut d'objet, le recours doit être déclaré irrecevable.

## III. Dépens

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART